

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.549 du 19 mai 2003

A.134.951/VI-16.466

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
CITY F. TAXIS,**

ayant élu domicile chez
Me Jean GLORIE, avocat,
rue Robert Scott, 5, bte 3,
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2003 par la Société privée à responsabilité limitée CITY F. TAXIS qui demande "qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté du 30 janvier 2003 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en tant qu'il refuse le renouvellement de l'autorisation pour le véhicule portant la plaquette d'identification 1220";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2003 fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jean GLORIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Isabelle VERHAEGEN, loco Me Jean-Paul LAGASSE,, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La société requérante, constituée en 1993 avec un gérant unique, exploite un service de taxis au moyen de trois véhicules avec les plaquettes n^{os} 1220, 2179 et 1805; l'autorisation d'exploiter venant à échéance le 30 juin 2001, la partie adverse a rappelé à la partie requérante par lettre du 14 novembre 2000 qu'elle devait introduire une demande de renouvellement de l'autorisation avant le 30 décembre 2000.

2. La partie requérante a introduit par pli recommandé à la poste le 29 décembre 2000 une demande de renouvellement accompagnée des documents requis par l'article 7, § 2, de l'ordonnance du 27 avril 1995.

3. La partie adverse a adressé le 23 juillet 2002 une lettre recommandée reçue le 29 juillet, invitant la partie requérante à faire parvenir une attestation de sa caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants établissant qu'elle avait respecté le plan d'apurement qui avait dû arriver à échéance en juin 2002 et qu'elle était dès lors en règle de cotisations.

4. Le gérant de la partie requérante a été entendu par la partie adverse le 18 septembre 2002, et il a reçu une copie du procès-verbal d'audition. Lors de cette audition

le gérant de la partie requérante a déposé une attestation de son secrétariat social PARTENA en date du 17 septembre 2002 faisant le point sur le plan de paiement et les demandes de dispense de cotisations en cours.

5. Par un arrêté du 30 janvier 2003, dont la motivation formelle constitue un véritable exposé des faits, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a renouvelé l'autorisation d'exploiter pour deux des véhicules mais pour une durée limitée à trente mois à compter de l'échéance du 30 juin 2001, et a refusé le renouvellement pour le véhicule portant la plaque n° 1220.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

6. L'acte attaqué a été notifié à la partie requérante avec indication détaillée des voies de recours, par pli recommandé à la poste avec accusé de réception daté du 26 mars 2003 que la partie requérante déclare avoir reçu le 28 mars 2003.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante expose que, "déjà dans une situation financière précaire, (elle) se verra privée des ressources amenées par l'exploitation de ce véhicule, tandis qu'elle aura à payer, sans prestation compensatoire, les indemnités qui seront dues, pendant toute la durée de son préavis, au chauffeur qu'elle devra renvoyer, outre les assurances sociales et contre les accidents, celles dues à la centrale radio-téléphonique «Les Taxis Verts» dont elle devra résilier le contrat, la perte liée à l'immobilisation du véhicule: garage, assurance, perte sur la vente, tandis que la valeur de la société exposante, qui dépend essentiellement du nombre de ses autorisations d'exploitation, se verra amputée d'un tiers, mettant ainsi en péril son équilibre financier et sa solvabilité, et diminuera son crédit auprès de son assureur comme elle perdra sa relation avec sa clientèle, qu'elle soit en contact avec celle-ci soit directement, soit par l'intermédiaire de la centrale des «Taxis Verts»";

Considérant, certes, que l'on peut admettre, avec la requérante, que l'exécution de l'acte attaqué est de nature à lui occasionner une certaine diminution de

ressources et certains frais supplémentaires; que, toutefois, elle n'établit en aucune façon que cette perte pécuniaire risque de la conduire à la faillite; qu'elle ne produit à cet égard aucun élément concret; que, bien plus, le motif de la décision attaquée est précisément qu'elle n'a exploité réellement que deux véhicules, alors qu'elle ne conteste pas ce motif, se contentant de soutenir que ce ne fut plus le cas à partir du quatrième trimestre 2000; qu'ainsi, elle a elle-même démontré que l'exploitation de deux véhicules, au lieu de trois, n'était pas de nature à mettre son existence et son activité en péril; que le préjudice dont la requérante peut se prévaloir, apparaît bien ainsi comme seulement de nature pécuniaire, et qu'à ce titre, il ne peut être tenu pour difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er .

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 .

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mai deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------